
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0387/ARCOP/ORD

sur recours de AFRICA CONSTRUCTION SARL contre les résultats provisoires de la demande prix n°2021-001/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un CEG à Labola (commune de Tiéfara).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juillet 2021 AFRICA CONSTRUCTION SARL contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Idrissa BARRY, gérant de AFRICA CONSTRUCTION SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane DIAO, Personne responsable des marchés du Conseil Régional des Cascades ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rakiatou KOUTIEBOU et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Agent et Conseil de l'entreprise ECOS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande prix n°2021-001/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un CEG à Labola (commune de Tiéfora) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3135 du jeudi 08 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 12 juillet 2021 ;

que AFRICA CONSTRUCTION SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 09 juillet 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Tiefora a lancé la demande de prix n°2021-001/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un CEG à Labola ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de AFRICA CONSTRUCTION SARL non conforme au motif que son agrément technique (B2) qu'il a fourni est périmé et que le camion Ben immatriculé 11 NN 2662 a pour propriétaire Koutou Z. Souleymane et non OUEDRAOGO Michel ; que cela entraîne une contradiction ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a entamé des vérifications aux services des transports et qu'il a les preuves de l'authenticité de la carte grise ; que pour l'agrément technique B2 qu'il a fourni étant périmé, qu'il a joint le récépissé de la demande de renouvellement de l'agrément technique B3 qui est supérieur à l'agrément technique B2 comme lui autorise les textes ; que étant les seuls griefs retenus contre lui, qu'il estime que son offre doit être déclarée conforme et attributive car son offre est la plus avantageuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du dossier ont fait obligation aux candidats ou soumissionnaires de produire l'agrément technique B2 ; que les soumissionnaire devaient également justifier de la disponibilité de matériel roulant ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme en raison des points ci-dessus cités ;

considérant que la CAM a noté que la demande de renouvellement pour l'obtention d'un agrément B3 n'est pas suffisant pour permettre de retenir son dossier ; qu'en plus, la confusion sur la propriété du véhicule 11 NN 2662 ne permet pas de prendre en compte ce véhicule ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que c'est à bon droit que la CAM a rejeté l'offre de son concurrent ; qu'en réalité, AFRICA CONSTRUCTION SARL, a sollicité un nouvel agrément B3 ; qu'il ne s'agit donc pas d'un renouvellement de l'agrément B2 ; qu'en sus, il n'a pas introduit la demande à temps ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de AFRICA CONSTRUCTION SARL est fondée sur le motif de la contradiction sur le nom du propriétaire du camion benne ; qu'en effet, il a produit un document du Service des archives et de la documentation de la DGTMM qui indique que l'immatriculation et la propriété du véhicule ne sont pas confus, KOUTOU Z. Souleymane et OUEDRAOGO Michel étant respectivement l'ancien propriétaire et le nouveau ; que sa plainte est donc fondée sur ce point ;

considérant que, cependant, la plainte n'est pas fondée sur la question de l'agrément technique B2 périmé car le requérant a sollicité une autre catégorie d'agrément (B3) et n'a pas fait preuve de diligence dans la procédure ; que les régimes du renouvellement et de la première acquisition sont différents ; que le requérant a également commis une erreur en attendant l'expiration totale de son agrément avant de réintroduire sa demande ; que la CAM a donc bien agi en rejetant son offre sur cette question ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AFRICA CONSTRUCTION SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AFRICA CONSTRUCTION SARL est fondée sur le motif de la contradiction sur le nom du propriétaire du camion benne ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur la question de l'agrément technique B2 périmé car le requérant a sollicité une autre catégorie d'agrément (B3) et n'a pas fait preuve de diligence dans la procédure ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande prix n°2021-001/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un CEG à Labola (commune de Tiéfora) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juillet 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO